



## **Décision de retrait de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide**

**N° AMM : FR-2019-0050**

*Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 48,*

*Vu la Directive 2013/6/EU de la Commission européenne du 20 février 2013, aux fins de l'inscription du diflubenzuron en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 18,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **TERMIGARD**,*

*de la société*

*QUIMICA DE MUNGUIA S.A.*

*enregistrée sous le numéro*

*FR-0011987-0000*

*Vu la lettre d'intention de retrait du 6 mars 2025, de l'autorisation de mise à disposition de mise sur le marché de produit TERMIGARD,*

*Vu le message sur le registre des produits biocides du 12 mars 2025 de la société QUIMICA DE MUNGUIA S.A. ne formulant aucune observation relative à l'intention de retrait de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché du 6 mars 2025 concernant le produit TERMIGARD (AMM n° FR-2019-0050),*

*Considérant que l'approbation de la substance active diflubenzuron a expirée le 31 janvier 2025, conformément à la Directive 2013/6/EU du 20 février 2013,*

*Considérant qu'aucun dossier de demande de renouvellement de l'approbation de la substance active diflubenzuron n'a été déposé,*

*Considérant que les conditions de l'article 19, paragraphe 1, section a du règlement (UE) n°528/2012 ne sont donc plus respectées,*

*Considérant qu'en application de l'article 48 de ce même Règlement, l'autorité compétente peut annuler à tout moment l'autorisation qu'elle a octroyée lorsque les conditions visées à l'article 19 ne sont pas réunies.*



## Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est retirée** en France, **à compter du 31 janvier 2025**, dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 14/04/2025

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...  
Charlotte Grastilleur  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Informations générales sur le produit

### 1. Informations administratives

#### 1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	TERMIGARD
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	VAZOR TERMITE

#### 1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	QUIMICA DE MUNGUA S.A.
	Adresse	DERIO BIDEA 51 48100 MUNGUA ESPAGNE
Type de demande	Retrait d'une autorisation (NA-CAT)	
Numéro d'autorisation	FR-2019-0050	

### 2. Composition du produit, type de formulation et type de produit

#### 2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
diflubenzuron	1-(4-chlorophenyl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urea	Substance active	35367-38-5	252-529-3	0,25

#### 2.2. Type de formulation

RB - Appât

#### 2.3. Type de produit

TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes

### 3. Conditions générales de retrait

Date de retrait	31 janvier 2025
Date de fin de mise à disposition sur le marché	30 juillet 2025 (180 jours)
Date de fin d'utilisation des stocks existants	26 janvier 2026 (360 jours)